

AVENANT A L'ACCORD SUR LE TEMPS DE TRAVAIL EN HORAIRE DECALE DU 28 OCTOBRE 1999

Entre la Société TRIXELL, Société par Actions Simplifiées au capital de 8 500 000 Euros dont le siège social est à Moirans, ZI Centr'Alp 460 rue du Pommarin 38430, représentée par Paul DE GROOT, Directeur de TRIXELL, agissant par délégation du Président,

d'une part,

et les organisations syndicales, ci-après désignées :

- la CFDT, représentée par : JM. DUBOIS, Délégué Syndical,
- la CFE-CGC, représentée par : D. ALVIN, Délégué Syndical
- la CGT, représentée par M. DOREL, Délégué Syndical

d'autre part,

24 A.



I - PREAMBULE

Les parties entendent adapter les dispositions de l'Accord du 28 octobre 1999 sur les Horaires Décalés, complété de l'avenant du 29 novembre 2001 puis du 24 février 2004, aux nouvelles exigences de productivité de la société. A ce titre, le travail de nuit sera étendu au-delà de l'unité de production flexage/intégration.

Il est convenu que les articles suivants de l'Accord sur le Temps de Travail en Horaire Décalés du 28 octobre 1999, à savoir :

- Article II (sauf dernier alinéa « cet accord exclut de son champ ... dimanche »)
- Article III
- Article IV
- Article V
- Article VII
- Article VIII
- Article IX
- Article XI

demeurent inchangés, sous réserve de dispositions spécifiques prévues au présent avenant.

II - CHAMP D'APPLICATION

Cet accord s'applique :

- à toutes les personnes travaillant en horaire décalé tel que défini dans l'accord sur le temps de travail en horaire décalé du 28 octobre 1999.
- à toutes les personnes dont le contrat de travail contient une clause de mobilité horaire,
- à toutes les personnes volontaires pour travailler en horaires décalés bien que ne disposant pas de clause de mobilité dans leur contrat de travail.

III - RECOURS AU TRAVAIL DE NUIT

a) <u>Justification du recours au travail de nuit</u> :

La mise en place d'un travail de nuit au sein de la société TRIXELL est motivée par la nécessité absolue d'assurer la continuité de l'activité économique.

7772



La phase de croissance de TRIXELL, liée à l'évolution du marché, exige une vitesse d'augmentation d'activité, en cycle et quantité de livraisons, nécessitant un allongement des plages horaires.

La capacité industrielle de l'entreprise doit augmenter de 50% en 6 mois, afin de saisir les parts de marché. Le programme d'investissements supplémentaires et l'augmentation de productivité prévue ne suffiront pas à atteindre cette vitesse de croissance.

C'est pourquoi l'extension du travail de nuit à l'ensemble des activités de production est nécessaire.

b) Définition du travail de nuit :

Est exclusivement considéré comme travailleur de nuit au sens du présent avenant toute personne répondant aux conditions légales, réglementaires et conventionnelles sur cette organisation du temps de travail, notamment la loi du 9 mai 2001. Sont définis comme étant des travailleurs de nuit par l'article L. 213.2 du code du Travail, les salariés qui travaillent, habituellement, pendant au moins 3 heures et au moins 2 fois par semaine, au cours de la période de nuit comprise entre 21 heures et 6 heures.

IV - INDEMNISATION ET REPOS COMPENSATEUR POUR LE TRAVAIL EN EQUIPE EN HORAIRE DECALE

Il est rappelé qu'en application de l'article VI de l'Accord du 28 octobre 1999 :

« Une prime mensuelle de 632.84 Francs [96.47 euros] Mensuels Bruts sera versée à chaque salarié travaillant en permanence en horaire décalé. Pour ceux ne travaillant pas en permanence en horaire décalé, cette prime sera proratisée en fonction du nombre de jours. »

Cette prime sera réévaluée chaque année dans le cadre de la politique salariale de TRIXELL. A la date de signature de cet accord, elle s'élève à 107,59 euros.

« Pour les équipes travaillant dans la plage comprise entre 6 heures et 22 heures, il convient d'ajouter une majoration de 12,5 % du salaire de base pour les heures travaillées en dehors de la plage collective (cf. annexe 1).

Pour les équipes travaillant dans la plage comprise entre 22 heures et 6 heures, la majoration est de 25% du salaire de base sur les heures travaillées dans cette période. »

D) F



Concernant les primes de panier et indemnités de transport des salariés travaillant en horaire décalé, les usages de TRIXELL demeurent inchangés :

-indemnités forfaitaires (voir documents en annexe 2: présentation des indemnisations prévues pour les différentes équipes : équipe d'après-midi, équipe du matin et équipe de nuit)

- indemnités de panier : selon le montant en vigueur

« Les personnes en dérogation d'horaire bénéficient également de ce dispositif d'indemnisations. »

Repos compensateur pour les salariés qualifiés de travailleurs de nuit :

Les salariés qualifiés de « travailleurs de nuit » bénéficieront au titre exclusif des heures de travail effectuées pendant la période nocturne légale, d'une contrepartie sous forme de repos compensateur. 35 heures hebdomadaires effectives travaillées en horaires de nuit génèreront 17 minutes et 50 centièmes par semaine de repos compensateur soit 7.56 heures ou l'équivalent d'une journée de travail tous les 6 mois. Cette journée sera prise à la convenance du salarié lorsqu'un crédit de 7.56 heures aura été acquis, sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours et sauf motif légitime de refus. Dans ce cas, la prise de ce jour fera l'objet d'un commun accord entre la société et l'intéressé. Cette journée devra avoir été prise au plus tard dans les 2 mois suivants la période d'acquisition du repos compensateur.

Par ailleurs, il est expressément rappelé que les travailleurs, qualifiés de « travailleurs de nuit », effectuent un horaire hebdomadaire effectif de 35 heures. Ils ne bénéficient donc pas des 15 jours de RTT ni d'une quelconque récupération prévus dans l'accord sur le temps de travail du 10 janvier 2001 pour les Mensuels effectuant un horaire hebdomadaire effectif de 38H30'. Cet accord stipule toutefois que si les aléas du calendrier conduisent « à une durée annuelle prévisionnelle supérieure à 1575 heures, les heures seront récupérées. Les modalités de la récupération feront l'objet de la négociation annuelle obligatoire ».

V - MESURES DESTINEES A AMELIORER LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS DE NUIT

Compatibilité entre le travail de nuit et les contraintes familiales : La société veillera, dans la mesure du possible, à prendre en compte les contraintes ou désagréments dans la vie personnelle ou familiale

317



que pourrait rencontrer le personnel en travaillant en équipe de nuit. Elle étudiera l'éventualité d'un passage en équipe de journée dans la limite des possibilités.

Egalité professionnelle Hommes/Femmes:

De même, la société TRIXELL veillera à ce que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes travaillant de nuit soit assurée et en particulier pour ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle.

VI - DUREE ET DATE D'APPLICATION DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

VII - DEPOT

Le présent avenant à l'accord sur le temps de travail en Horaires Décalés sera déposé auprès :

- * de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi
- * du Secrétariat du Greffe des Conseils des Prud'hommes

dans les conditions prévues par les articles L.132-10 et R.132-1 du Code du Travail.

FAIT A MOIRANS EN 7 EXEMPLAIRES ORIGINAUX LE 22 Juillet 2004

Pour la CFDT, Jean-Marie DUBOIS

Pour la CFE-CGC, Denis ALVIN Pour la société TRIXELL, Paul DE GROOT

Pour la CGT.

Marg DOREL



ANNEXE Nº 1

Horaires collectifs de référence du centre : TRIXELL : 8H00 – 16H32 minutes

ANNEXE N° 2

Répartition journalière et indemnisations des équipes du matin, après-midi et nuit.

Ces horaires seront mis en application à partir de la date de démarrage effectif de l'équipe de nuit en unité Front-End (prévu à titre indicatif vers le 1er octobre 2004).





HORAIRES ET INDEMNITES EQUIPIERS ACTIVITES DE PRODUCTION

EQUIPE DE MATIN

HORAIRE DE TRAVAIL

38 H 30 minutes hebdomadaire réparties de la façon suivante :

Equipe lundi-vendredi:

Du Lundi au Vendredi : 5 H 40 minutes / 13 H 22 minutes

Equipe mardi-samedi:

Du Mardi au Samedi : 5 H 40 minutes / 13 H 22 minutes

INDEMNITES

- Versement d'une prime mensuelle de 107,59 Euros bruts
- Versement d'une prime d'incommodité de 3,2 Euros/j. travaillé.
- Du lundi au vendredi : majoration de 25 % du salaire de base pour les heures travaillées entre 5H40 et 6H00 et de 12,5% pour celles travaillées entre et 6H00 et 8H00 en dehors de la plage de l'horaire collectif
- Le samedi : majoration de 25% du salaire de base pour toutes les heures travaillées.
- Versement d'indemnités forfaitaires de transport pour chacun des jours travaillés, en fonction du lieu de domicile
- Pause payée de 30 ' par jour.

EQUIPE D'APRES-MIDI

HORAIRE DE TRAVAIL

38 H 30 minutes hebdomadaire réparties de la façon suivante :

Equipe lundi-vendredi:

Du Lundi au Jeudi : 13 H 00 / 21 H 15 minutes

Le Vendredi : 13 H 00 / 18 H 30 minutes

Equipe mardi-samedi:

Du Mardi au Vendredi : 13 H 00 / 21 H 15 minutes
 Le Samedi : 13 H 00 / 18 H 30 minutes

INDEMNITES

• Versement d'une prime mensuelle de 107,59 Euros bruts.

MJ. DA



- Versement d'une prime d'incommodité de 3,2 Euros/j travaillé.
- Du lundi au vendredi : majoration de 12,5% du salaire de base pour les heures travaillées entre 16H30 et 21H15 en dehors de la plage de l'horaire collectif.
- Le samedi : majoration de 25% du salaire de base pour toutes les heures travaillées.
- Versement d'indemnités forfaitaires de transport pour chacun des jours travaillés, en fonction du lieu de domicile.
- Pause payée de 30 ' par jour.

EQUIPE DE NUIT

HORAIRE DE TRAVAIL

35 H 00 hebdomadaire réparties de la façon suivante : ➤ Du Lundi soir au Vendredi matin : **21H 05 minutes / 5H 50 minutes**

INDEMNITES

- Versement d'une prime mensuelle de 107,59 Euros bruts.
- Versement d'une prime d'incommodité de 3,2 Euros/j travaillé.
- Versement d'une prime de panier de nuit : Nombre de jours travaillés X valeur forfaitaire déterminée par rapport au barème en vigueur
- Majoration de 12,5 % du salaire de base pour les heures travaillées entre 21H05 minutes et 22H00 et de 25% pour celles travaillées entre et 22H00 et 5H 50 minutes.
- Versement d'indemnités forfaitaires de transport pour chacun des jours travaillés déterminées en fonction du lieu de domicile.
- Pause payée de 45 ' par jour.

JUL JULG